

# Contribution RET 2021

Bonjour,

Comme annoncé dans le [communiqué](#) de presse cosigné par plus de quarante collectifs et associations parisiennes en réponse au projet de la mairie de Paris de pérenniser les terrasses éphémères (saisonniers, ou extensions de terrasses) et de les inclure dans le règlement des étalages et terrasses (RET), **nous nous opposons à la pérennisation et demandons le report de la modification du RET**. En particulier, dans les secteurs piétonniers du centre de Paris comme Saint-Denis - Montorgueil - Montmartre, déjà extrêmement denses en terrasses et composés essentiellement de rues étroites, l'extension des terrasses produit immédiatement de violentes nuisances et d'importantes gênes à la circulation des piétons. Les nombreuses violations de la charte 2020, dans tout Paris, signalées à de très nombreuses reprises mais qui ont perduré dans l'impunité, ont provoqué des atteintes profondes à la santé des familles dont les chambres donnent sur rue.

Nous nous opposons également à la piétonnisation temporaire de voies pour motifs commerciaux.

NB: en dehors du sujet de la révision du RET sur laquelle porte cette contribution, nous rappelons que, **sous conditions d'une charte V3 véritablement contraignante**, avec application de sanctions rapides et dissuasives en cas de non respect et dont les principes sont précisés dans le communiqué de presse commun des collectifs et associations, nous accepterions une **reconduction des terrasses éphémères tant que dure l'état de crise sanitaire actuelle** sur l'année 2021 et ce, jusqu'au 1er octobre 2021.

Le détail de cette charte V3 n'est pas l'objet de cette contribution RET.

A noter que nous nous opposons aux extensions ou terrasses "saisonniers" (reconductibles annuellement).

**Nous souhaitons cependant porter nos propositions dans la perspective d'une évolution du règlement des étalages et terrasses.**

Nous trouvons le RET actuel très complet. La structure est de qualité et il faut la garder. Le cahier de recommandations, complémentaire, est également utile et à conserver.

Le fait d'inclure les chartes locales est également nécessaire.

La mise à jour du RET doit intégrer les nombreuses recommandations et prescriptions du rapport 2016 de l'Inspection Générale de la Ville de Paris, du Plan d'accessibilité (PAVE), de l'étude EuropGroup, de l'audit du Bureau d'Action Contre les Nuisances de la Préfecture de Police (BACN), du rapport des États Généraux du Stationnement, de l'étude sur les victimes des nuisances sonores nocturnes à Paris...

Pour nous, les principales évolutions à intégrer sont:

1. la **prévention des nuisances sonores et les références au code de la santé publique** ; la formalisation d'une période nocturne pendant laquelle les installations sont fermées à l'exploitation.
2. la **délivrance des autorisations d'occupation de l'espace public, par la maire de Paris, après avis conforme du/de la maire d'arrondissement et de la préfecture de police**: plusieurs maires d'arrondissement nous ont exprimé leur impuissance à réguler la multiplication des terrasses ces dernières années en raison de l'absence de prise en compte de leur avis ; l'avis consultatif du maire d'arrondissement nous paraît donc

insuffisant. Il faut un avis conforme du maire d'arrondissement et de la préfecture. C'est-à-dire que l'avis émis par le maire d'arrondissement (favorable ou défavorable) doit être décisif et aligné avec celui de la préfecture.

Cela permettra de prendre en compte les spécificités de chaque lieu.

Par exemple, les plateaux semi-piétonniers du centre de Paris sont concernés par une concentration importante d'établissements de boisson (mono activité bistrotière). Il est essentiel d'y mettre fin afin de pacifier le cadre de vie et de l'améliorer en diversifiant l'offre commerciale de proximité. Ces plateaux semi-piétonniers du centre de Paris sont généralement caractérisés par une succession de rues étroites faisant caisse de résonance au moindre bruit, et sont constitués de bâtiments anciens offrant pour la plupart des chambres sur rue incompatibles avec le développement des terrasses, qu'elles soient éphémères ou non. La prise en compte de ces contraintes pour l'accord de l'autorisation sera possible uniquement si les avis du maire d'arrondissement et de la préfecture de police sont véritablement suivis et décisifs.

3. la **possibilité pour le public d'accéder aux demandes et aux autorisations d'occupation de l'espace public, d'un droit de regard via "un recours de tiers" ad hoc**, ainsi qu'aux mises en demeure faites aux établissements de se mettre en conformité.

#### **Plus précisément, nos demandes d'évolutions par rapport au texte actuel:**

- Dans les dispositions générales, dans l'article rappelant le **Fondement juridique du règlement (A1)**, mentionner l'Article R3323-4 du Code de la santé publique
- Dans les dispositions générales, dans l'article rappelant les **Textes réglementaires et législatifs à respecter (A4)**, mentionner le code de la santé publique, et en particulier les Articles R1334-31 et R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la santé publique
- Introduire un article relatif à la **Prévention des nuisances sonores sur la voie publique en lien avec l'utilisation des installations:**
  - Rappeler que les établissements doivent veiller à ne pas être sources de nuisances sonores et doivent notamment s'assurer que la présence de leur clientèle en terrasse ou devant leur établissement ne trouble pas la tranquillité du voisinage. Rappeler qu'en cas de non-respect de cette règle, les agents de la DPSP sont habilités à verbaliser.
  - Rappeler que le bruit génère du bruit. Plus le volume sonore est élevé, plus les gens parlent fort.
  - Aucune diffusion musicale ne peut être effectuée à l'extérieur de l'établissement (termes empruntés à la charte, à consolider ; ni enregistrée ni "live")
  - Rappeler les obligations qui s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (Articles R571-25 à R571-29). En particulier, dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant, ou non conforme, pour respecter les valeurs maximales d'émergence, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.
  - Rappeler que l'émergence du bruit de l'établissement perçu par autrui sur la voie publique ne doit pas être supérieure à 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne, valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée (article R. 1336-7 du code de la santé publique). En cas de non-respect, les

contrevenants s'exposent à une peine d'amende et encourent la confiscation de l'objet ayant provoqué l'infraction (articles R. 1336-14 à R. 1336-16 du code de la santé publique).

- Introduire, pour les établissements exploités au-delà de 22h, que l'autorisation d'occupation de l'espace public délivrée par le maire de Paris précise l'heure jusqu'à laquelle l'exploitation des installations est autorisée. Il ne pourra pas être autorisé d'exploiter une installation sur l'espace public entre 00h et 06h. Cette "heure de fermeture des installations" sera reprise dans les **Dispositions particulières applicables aux différents dispositifs** (Titre II) au lieu de la mention des "heures de fermeture de l'établissement"
- Dans les dispositions générales, dans l'article relatif aux **Chartes Locales** (A6), disposer qu'elles sont arrêtées par le maire de Paris après avis conforme de la mairie d'arrondissement et de la préfecture de police de Paris, et qu'elles ont une durée limitée, de maximum 2 ans, à échéance de laquelle un renouvellement est étudié par les parties prenantes pour renouvellement par arrêté municipal.
- Dans les dispositions générales, dans l'article relatif à la **Demande d'autorisation (DG1)**, disposer que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable délivrée par la maire de Paris, après dépôt d'une demande auprès de ses services et après avis conforme du préfet de Police et du maire d'arrondissement.
- Dans les dispositions générales, dans l'article relatif à la **Composition du dossier de demande (DG2)**, mentionner que le dossier de demande est accessible au public sur simple demande (droit de regard via "un recours de tiers" ad hoc)
- Dans les dispositions générales, introduire la notion d'état des lieux d'entrée du périmètre d'exploitation et état des lieux de sortie du périmètre d'exploitation, qui constitueront des avis contradictoires et qui seront réalisés soit par un personnel de la mairie habilité, soit par un huissier.
- Dans les dispositions générales, dans l'article relatif à l'**Aspect des dispositifs** (DG4), disposer que "L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée ou retirée, pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations, ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain, ou à tout trouble de voisinage lié à l'usage."
- Dans les dispositions générales, dans l'article relatif aux **Conditions d'octroi de l'autorisation** (DG5), disposer que "L'autorisation peut être refusée notamment pour des motifs liés :
  - . aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments...),
  - . à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines...),
  - . aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz....)
  - . aux conditions locales de prévention du bruitRappeler que l'autorisation d'installation sur l'espace public doit prendre en compte la configuration des lieux. Seront par exemple traitées de manière différenciée les demandes localisées sur un boulevard avec places de stationnement, et celles localisées sur un plateau semi-piétonnier avec rues étroites faisant caisse de résonance, sans places de stationnement et avec peu de trottoirs.
- Dans les dispositions générales, dans l'article relatif au **Développement durable** (DG5), disposer que "le chauffage des terrasses et contre-terrasses, quel qu'en soit le mode, est interdit". Préciser également l'interdiction des chauffages dans les installations ouvertes reprises aux **Dispositions particulières applicables aux différents dispositifs** (Titre II).

- Dans les dispositions générales, dans l'article relatif au **Contrôle des installations** (DG19), préciser que le public parisien a accès aux autorisations accordées sur simple demande et le cas échéant recourir à son annulation s'il s'avère des irrégularités réglementaires .
- Dans les dispositions générales, dans l'article relatif aux **Infractions, verbalisations et sanctions** (DG20), considérant qu'à l'issue de la constatation d'une infraction, une mise en demeure de supprimer l'installation non autorisée ou de mettre l'installation ou l'occupation en conformité avec l'autorisation délivrée, est remise ou adressée au contrevenant.", préciser que le public parisien a accès à ces mises en demeure sur simple demande.

Préciser les sanctions effectives en cas de manquements au règlement:

- Premier manquement avéré = retrait d'autorisation de la terrasse pour une durée minimale de 15 jours
- Deuxième manquement avéré = retrait pour un mois
- Troisième manquement avéré = retrait définitif de droit de terrasse
- Quatrième manquement avéré = dossier remis à la préfecture de police pour fermeture administrative
- Dans le Titre II, les règles précisant les normes d'installation de dimensions de passages à laisser pour les piétons PMR etc. doivent être conservées.  
Il pourra être précisé que les terrasses ne doivent pas gêner ou réduire les emplacements de livraisons, de stationnement vélo, trottinette, PMR.
- Dans le Titre II, il sera précisé que l'installation sera constituée d'un système de places assises en nombre limité, avec marquage au sol des limites d'emplacement autorisé, et l'interdiction de service debout en terrasse ou aux abords.
- Dans le cahier de recommandations, insister sur la lutte contre le tabagisme (actif et passif) notamment en rendant obligatoire un affichage de prévention en vitrine ainsi qu'un message de sensibilisation au tabagisme passif pour les terrasses en pied d'immeuble résidentiel. Nous avons de nombreux témoignages de chambres donnant sur rue qui empestent le tabac à cause de la fumée des clients des terrasses.
- Dans le Titre III, Dispositions Localisées Particulières de quartiers, il est nécessaire de revoir le périmètre de restriction des occupations pouvant être autorisées selon, en priorité, le confort des piétons, la configuration des trottoirs, la largeur des rues, la saturation d'une activité commerciale identique (mono-activité) sur un territoire restreint. Cela concerne les zones piétonnes à fort caractère architectural urbain (exemples : les Halles, Montorgueil Saint Denis, etc).

**En accompagnement de l'évolution du RET, nous demandons la mise en place des mesures suivantes:**

Un **guichet unique** DPSP & Préfecture de Police disponible 7/7 jours 24/24 heures doit être mis en place pour recueillir les signalements de manquements au RET subis par le public, et permettre une réaction immédiate des services compétents:

- Des rubriques DansMaRue doivent être créées et spécifiées pour permettre de signaler aux services appropriés les problèmes de nuisances sonores, de terrasses et d'étalages.
- Ce guichet disposera également d'un numéro unique d'appel téléphonique (fracture numérique).

L'application du RET devra être pilotée par des **commissions mixtes locales de contrôle et de suivi** (DPSP, PPP, mairie, DU service nuisances sonores, riverains - conseils de quartiers -

associations - collectifs de riverains, établissements et syndicats professionnels, BruitParif...) Ces commissions auront en charge le suivi des autorisations, du traitement des signalements (via DansMaRue notamment, intégrant le temps de traitement des tickets et le niveau de satisfaction à la clôture) et de l'application des sanctions. Ces commissions pourront émettre des recommandations pour le non renouvellement des autorisations. Elles pourront appuyer leurs avis sur les contrôles des niveaux sonores (balises BruitParif et dotation de sonomètres pour les agents de la Ville).

Le **déploiement massif de méduses** (balises BruitParif) est un élément d'objectivation important et prioritaire par rapport aux dispositifs de médiations qui ont montré leurs carences au cours des dernières années. A voir avec le service juridique de la Ville si un arrêté municipal est nécessaire afin que la DPSP puisse verbaliser aussi sur la base des données remontées par les méduses dépassant un niveau sonore. A défaut le dépassement devra déclencher une intervention immédiate des services pour constat sur place.

Nous demandons d'augmenter significativement le montant des verbalisations car les montants actuels ne sont pas dissuasifs (cela doit être possible par arrêté municipal).

**Nous demandons également que les nuisances sonores liées aux activités commerciales soient intégrées:**

1. **dans le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE):** nous estimons très significative la part de la population parisienne subissant du fait des activités commerciales un environnement nocturne bruyant - **LN > 62 dB(A)**. Aussi, cette problématique doit être appréhendée sérieusement ainsi qu'il en a été pour le bruit routier dans la version précédente du PPBE
2. **dans le Contrat Parisien de Prévention et de Sécurité et les Contrats de Prévention et de Sécurité d'arrondissement**
3. **dans le Plan Local d'Urbanisme** afin de disposer d'une véritable politique de régulation des autorisations de terrasses reposant sur des éléments objectifs, étant constaté que la densité des terrasses a des conséquences immédiates sur la qualité de vie des habitants: raréfaction des espaces verts et des espaces publics accessibles, nuisances sonores, dégradation des mobiliers publics, dégradation des conditions de cheminement, dégradation des conditions de stationnement pour les habitants et les entreprises auxquelles ils font appel,... la mise à disposition de l'espace public pour les établissements de boissons exerce une pression significative sur les habitants. Cette pression génère des départs d'habitants. Avec le départ des familles vient celui des commerces de première nécessité et vient la fermeture des écoles. **Il s'agit donc en urgence et très sérieusement d'intervenir sur les conséquences délétères des terrasses des établissements de boissons sur la vie locale. Le PLU doit intégrer ce problème.**

Merci de votre prise en compte de nos demandes,  
Cordialement,

pour le Collectif Nuisances Sonores

[Twitter](#) et [Facebook](#) @CollectifNS

[collectif.nuisances.sonores@gmail.com](mailto:collectif.nuisances.sonores@gmail.com)

<https://sites.google.com/view/collectif-nuisances-sonores/>